

Projet du 23.01.2020 pour la procédure de consultation
Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)

Droit en vigueur	Variante 1	Variante 2
	Constitution du canton de Berne (ConstC)	Constitution du canton de Berne (ConstC)
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i></p> <p>après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission du Grand Conseil,</p> <p><i>arrête:</i></p>	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i></p> <p>après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission du Grand Conseil,</p> <p><i>arrête:</i></p>
	I.	I.
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ²) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:
3.1 Protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine	3.1 Protection de l'environnement, du <u>climat</u>, <u>du paysage</u> et du patrimoine	3.1 Protection de l'environnement, du <u>climat</u>, <u>du paysage</u> et du patrimoine
	<p>Art. 31a Protection du climat</p> <p>¹ Le canton et les communes poursuivent une politique climatique active.</p> <p>² Ils veillent par là à contribuer dûment à atteindre l'objectif global qui consiste à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels.</p>	<p>Art. 31a Protection du climat</p> <p>¹ Le canton et les communes s'engagent en faveur de la limitation du changement climatique et de ses effets.</p> <p>² Dans le cadre de leurs compétences, ils fournissent une contribution essentielle à la réalisation de la neutralité climatique d'ici à 2050 ainsi qu'à l'adaptation aux effets du changement climatique.</p>

¹) Abréviation non officielle

²) Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Variante 1	Variante 2
	<p>³ Ils mettent en œuvre des mesures suffisantes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>⁴ Ils renforcent la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique.</p> <p>⁵ Ils contribuent à orienter les flux financiers publics vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.</p>	<p>³ Les mesures destinées à la protection du climat et à l'adaptation aux effets du changement climatique visent dans l'ensemble un renforcement de l'économie et sont socialement acceptables. Elles utilisent notamment des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie.</p> <p>⁴ Le canton et les communes contribuent à orienter les flux financiers publics vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.</p>
	II.	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.	IV.
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.
	<p>Berne, le</p> <p>Au nom de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le président:</p>	<p>Berne, le</p> <p>Au nom de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le président:</p>